

Proposition présentée par les députés:

MM. Eric Stauffer, Claude Jeanneret et Henry Rappaz

Date de dépôt: 9 janvier 2006

Messagerie

Proposition de motion

Opération dite de portage de la Banque cantonale de Genève, initiation des poursuites civiles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève :

- vu les pertes colossales de la Banque cantonale de Genève, estimées à plus de 4 milliards de francs, résultant d'une gestion coupable de cet établissement public ;
- vu que les montants perdus ne l'ont pas été pour tous ;
- vu qu'il est établi que des personnes, des sociétés, se sont enrichies illégalement au détriment des contribuables genevois, que ces mêmes personnes sont parfaitement identifiables, et se sont rendues coupables de complicité de faux dans les titres, voire d'escroquerie ;
- vu qu'une grande partie de cet argent peut être récupérée ;
- vu qu'une dénonciation pénale a été déposée par le député Eric Stauffer contre ces personnes et les sociétés qu'elles représentent ;
- vu l'impossibilité pour le député Eric Stauffer, membre de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCG, d'obtenir des réponses aux questions légitimement posées, eu égard aux intérêts et aux personnes impliquées dans ce dossier,

invite le Conseil d'Etat

- à requérir sans délai de la Fondation de valorisation des actifs de la BCG et de la BCG, tous les contrats dits de portage ;
- à entamer sans délai des poursuites civiles contre tous les co-contractants des contrats dits de portage ;
- à lancer des poursuites civiles contre tous les débiteurs qui ont bénéficié par complicité/autorisation interne de la banque et/ou de la Fondation de valorisation des actifs de la BCG, d'abandon de créance, pour les montants abandonnés majorés des intérêts ;
- à opérer des saisies conservatoires sur tous leurs biens et les sociétés dans lesquelles ils sont actionnaires ;
- à requérir le licenciement immédiat des employés de la Fondation de valorisation des actifs de la BCG qui font partie de sociétés immobilières privées, des employés qui jadis étaient aux commandes de la BCGe dans les opérations « spéciales » des contrats dit de portage ;
- à s'assurer que le pouvoir judiciaire dispose de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous sommes tous conscients qu'il faudra plusieurs générations pour rembourser la dette qui avoisine les 3 milliards de francs générée par des actes illicites au sein de la BCGe. Il est par conséquent de notre devoir de tout entreprendre pour réduire le montant de cette dette.

Comment cela a-t-il fonctionné, comment cette dette a-t-elle été générée, quand et par qui la limite légale a-t-elle été franchie?

Le principe du contrat dit de « portage »

Dans les opérations de portage, la BCGe, créancière d'un prêt accordé à un débiteur devenu insolvable, substitue à ce débiteur une entité qu'elle contrôle entièrement, qu'elle « porte » donc. Le risque débiteur reste à la BCGe. La société dite de « portage » rachète, lors de la vente aux enchères, le gage qui garantissait initialement le prêt.

Pour mieux comprendre, nous allons réaliser un exemple fictif d'opération dite de portage

La BCGe se retrouve créancière gagiste de Monsieur X, en faillite personnelle, pour 5 millions de francs. L'immeuble gagé de Monsieur X vaut réellement 2,3 millions¹ et Monsieur X, en faillite, n'a pas de fortune connue pour payer la différence de 2,7 millions de francs.

En perspective de la vente aux enchères de l'immeuble de Monsieur X, la BCGe contacte la Régie Y², qui lui met à disposition une société anonyme (Z S.A.), administrée par l'un de ses directeurs ou actionnaires (il est aussi arrivé que la BCGe constitue elle-même une société dont elle était actionnaire ou qu'elle utilise pour son portage une personne physique).

¹ La BCG et la BCGe (depuis 1980) ont octroyé des crédits « surfaits » afin de générer des commissions « plus-value » monstrueuses, accentuant d'autant la spéculation immobilière que Genève a connue, avec tous les méfaits que les citoyens ont connus, tels que loyers exorbitants, résiliation abusive des baux afin d'augmenter le rendement des immeubles, pour payer les intérêts d'un prêt surfait, etc.

² Régie qui est redevable des fortunes accumulées dues aux plus-values réalisées avec la complicité de la BCGe.

Cette société Z S.A. sera chargée d'acquérir l'immeuble lors de la vente aux enchères. Pour cela, la BCGe lui cède, avant la vente aux enchères, ses cédules de 5 millions de francs (d'autres schémas de financement se sont aussi produits) et la société devient débitrice de la BCGe de cette somme (voir ci-dessous pour le taux d'intérêt).

Lors de la vente aux enchères, Z S.A. acquiert l'immeuble pour 5 millions de francs par compensation de créances. Les tiers intéressés par l'immeuble ne suivent évidemment pas puisque celui-ci vaut 2,3 millions de francs seulement.

Avantage pour la Régie Y., propriétaire de la société dite de portage Z S.A. qu'elle met à disposition : elle gère l'immeuble acheté pour le compte de la société dite de portage Z S.A. et reçoit ainsi une commission sur les loyers payés par les locataires (elle augmente son parc locatif). En cas de travaux de rénovation (ordonnés par la BCGe qui est administratrice de fait et complice de la société Z S.A.), elle reçoit une commission sur le montant desdits travaux. Enfin, par convention avec la banque, Z S.A. doit vendre l'immeuble à un tiers dès que la BCGe le lui demande et la Régie Y reçoit alors une commission calculée sur le prix de vente (dans plusieurs cas, ce sont les actionnaires de la Régie qui étaient administrateurs des sociétés de portage, et de ce fait ils ont encaissé des millions de francs de commission à titre personnel payés par la BCGe ou la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, et tout cela au détriment des contribuables genevois et en toute impunité jusqu'à ce jour).

Conséquence pour la société dite de portage Z S.A. : par convention avec la banque, il n'y a pas d'amortissement et le taux d'intérêts qu'elle paie à la BCGe est égal à l'état locatif net (loyers encaissés, moins les frais et la commission due à la Régie Y).

Exemple : état locatif net 50 000 F = taux d'intérêts de 1% (il importe de préciser que dans certains cas il a été de 0% si l'immeuble ou la villa n'avait pas de locataire). A noter que les comptes de la société dite de portage sont faux car l'immeuble est porté à l'actif de son bilan au prix d'acquisition de 5 millions de F alors qu'il ne vaut en réalité pas plus de 2,3 millions.

Avantage pour la BCGe : elle porte à son bilan le prêt à la société dite de portage d'un montant fallacieux de 5 millions de francs (prix d'acquisition) au lieu de constituer une provision légale passant par la perte de 2,7 millions. Elle réduit donc fictivement ses pertes. La BCGe espère revendre l'immeuble à un prix proche de 5 millions de francs dans les années à venir et comptabiliser, à ce moment-là seulement, une perte moindre.

Conséquence juridique

Le bilan de la BCGe est faux (faux dans les titres), les co-contractants sont coupables également de complicité de faux dans les titres. Circonstance aggravante : ils sont tous des professionnels de l'immobilier et savaient pertinemment ce qu'ils faisaient. De plus, les co-contractants se sont enrichis illégitimement dès le faux dans les titres réalisé, c'est-à-dire signé, cela constitue une violation des articles de la loi sur l'escroquerie; fait aggravant, ils ont fait leur métier ! Cela constitue une escroquerie par métier.

En conformité à notre éthique et au droit qui nous gouverne, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs les députés, de soutenir la présente motion.